

c'est cette œuvre qu'il s'agit de protéger et de conserver à son auteur. Voyons donc quels ouvrages doivent recevoir cette protection de la loi.

Mais, avant de commencer, précisons bien notre hypothèse. Il ne s'agit plus ici de manuscrits qui reposent et qui reposeront peut-être toujours au fond des cartons de l'écrivain ; nous avons disposé de ces considérations dans notre dernier article. Aujourd'hui nous supposons que l'auteur fait imprimer et publier son ouvrage, qu'il le fait enregistrer suivant la loi et que maintenant il prétend en jouir exclusivement. Mais, par le fait de la publication, ce livre ne tombe plus sous le domaine du droit commun qui pouvait encore s'y appliquer pendant qu'il était à l'état de manuscrit ; il est maintenant entièrement soumis aux dispositions du droit statutaire et ne peut recevoir d'autre protection que celle que ce droit lui accorde (1). Donc du moment de la publication de l'ouvrage, l'auteur perd le droit de propriété absolue dont il jouissait à l'égard de son manuscrit, mais reçoit en échange le privilège exclusif de vendre son livre pendant le temps fixé par la loi. Donc il n'y a que les œuvres spécialement mentionnées par le statut qui peuvent en recevoir la protection. Ceci posé commençons la considération de notre sujet.

QUELS SONT LES OBJETS DES DROITS D'AUTEUR ?

La quatrième section de l'acte de 1875 sur la propriété littéraire et artistique accorde le droit de copie à "l'auteur d'un livre, d'une carte ou d'une composition musicale ou d'un ouvrage original de peinture, de dessin, de statuaire, de sculpture ou de photographie ;—ou à celui qui aura inventé, dessiné, gravé ou fait graver ou exécuter, d'après son propre dessin, une estampe ou gravure." Donc il n'y a que les livres, cartes et compositions musicales qui puissent devenir l'objet d'un droit d'auteur, car nous ne nous occupons pas ici de propriété artistique. Il importe par conséquent de bien préciser le sens de ces expressions.

(1) Voir les causes de *Langlois vs Vincent* et de *Donaldson vs Becket* cités en notre premier article.